

## Dispositions communes

### Service d'Eau Potable – Service d'Electricité

#### ARTICLE 23 : Police d'abonnement

La fourniture (eau et/ou l'énergie électrique) est vendue au consommateur, après souscription par celui-ci d'une police d'abonnement qui se réfère aux conditions générales d'abonnement préalablement approuvées par le Déléguataire.

A droit de souscrire une police d'abonnement pour un immeuble quelconque (logement, magasin...) toute personne physique ou morale propriétaire, usufruitier ou locataire qui en fait la demande. A cet effet, le futur souscripteur de la police d'abonnement, devra délivrer au Déléguataire tout document pouvant attester qu'il occupe les lieux où le Déléguataire est appelé à fournir l'eau et/ou l'électricité.

Le coût de la police d'abonnement (frais de dossier), les frais de timbre et, s'il y a lieu d'enregistrement, ainsi que toutes les redevances auxquelles l'abonnement pourrait donner lieu, sont à la charge de l'abonné.

#### ARTICLE 24 : Provisions

A la signature de la police d'abonnement, l'abonné doit déposer auprès du Déléguataire, une provision dont le montant est défini selon le calibre du compteur et fixé à l'initiative du Déléguataire. Cette provision ne peut être productive d'intérêts et doit être remboursée à l'expiration de l'abonnement après déduction des sommes dont l'abonné serait redevable.

Sont exonérés du paiement de la provision, tous les abonnements contractés par des particuliers et destinés aux installations de lutte contre l'incendie, les établissements industriels, commerciaux ou publics ainsi que les salles de spectacles pour l'eau.

Tous les abonnements contractés à quelque usage que ce soit par :

- Des services publics et les établissements publics.
- Des services militaires.

#### ARTICLE 25 : Date de commencement d'un abonnement

Après souscription d'un abonnement, la fourniture, la facturation et le paiement des redevances pour consommations et taxes, prennent effet à compter de la date de pose du compteur.

##### 25.1 Abonnements spéciaux

Le Déléguataire peut accorder pour certaines consommations, des abonnements spéciaux relevant de conventions particulières dans les cas où il le jugerait possible, pour l'alimentation :

- Des bornes-fontaines ou des rampes-fontaines,
- Des bouches d'arrosage,
- Des bouches d'incendie.

Le Déléguataire peut accorder à des particuliers un abonnement à titre exceptionnel. La convention relative à cet abonnement peut prévoir le versement au Déléguataire d'une garantie spéciale.

- Cet abonnement peut concerner :
- L'alimentation des chantiers de travaux.
  - L'alimentation des foires et forains.
  - L'alimentation particulière de lutte contre l'incendie.

Dans ce dernier cas, l'abonné ne peut en aucun cas, invoquer la responsabilité du Déléguataire en cas de mauvais fonctionnement de sa prise d'incendie.

##### 25.2 Prise d'incendie publique

Le Déléguataire livrera gratuitement l'eau débitée par les prises, qu'elle soit utilisée pour extinction des incendies ou les manœuvres des sapeurs-pompiers. En cas d'exercice incendie programmé, les sapeurs-pompiers devront prévenir au préalable le Déléguataire.

Les prises d'incendie ne pourront être manoeuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Déléguataire. Le personnel municipal et les particuliers ne pourront les utiliser qu'en cas d'incendie, sous le contrôle de l'Autorité locale.

#### ARTICLE 27 : Prescriptions à l'abonné

Il est formellement interdit à l'abonné :

- de céder à des tiers, soit gratuitement, soit à titre onéreux, tout ou partie de la fourniture (l'eau et/ou de l'énergie électrique) qui lui est fournie en vertu de sa police d'abonnement,
- d'amener tout ou partie de la fourniture (l'eau et/ou de l'énergie électrique) qui lui est fournie, d'un immeuble à un autre, même si ce dernier lui appartient ou est occupé par lui-même,
- de manoeuvrer les robinets de prise et d'arrêt installés par le Déléguataire avant compteur,
- de toucher aux plombs et cachets qui scellent le compteur,
- d'aspirer l'eau directement du branchement lorsque l'immeuble doit être alimenté par surpression. Dans un tel cas, une "bâche de rupture de charge" agréée par le Déléguataire doit être impérativement interposée entre le branchement et le surpresseur.

L'abonné est rigoureusement tenu de prendre toutes les précautions utiles pour protéger le compteur contre les chocs ou toute manipulation brusque pouvant provoquer sa détérioration. Les chauffe-eau doivent être munis d'un clapet anti-retour afin de préserver le compteur de l'effet de chaleur.

Le Déléguataire n'est responsable, en ce qui concerne l'entretien, que des détériorations et usures normales des compteurs.

Lorsque l'abonné dispose sur sa propriété, d'une ressource d'eau autorisée indépendante de la distribution publique de l'eau (source, puits ...), il est tenu d'en déclarer l'existence au Déléguataire lors de l'établissement de sa police d'abonnement, ou dès sa mise en exploitation si l'intéressé est déjà abonné.

Les installations intérieures desservies respectivement par la distribution publique et privée, ne doivent en aucun cas, être mises en communication, même occasionnellement.

La non-conformité de l'abonné à l'une des prescriptions ci-dessus peut entraîner la résiliation immédiate de l'abonnement.

En outre, en cas de fraude ou de tentative de fraude (déplombage, manoeuvre de compteur, etc ...), l'abonné sera appelé à payer au Déléguataire, sans préjudice des poursuites judiciaires :

- Une somme représentant les frais de déplacement d'ouvriers, de réparation et de toutes peines occasionnées par le redressement de la situation.
- L'équivalent de la fourniture (l'eau et/ou de l'énergie électrique) consommée frauduleusement et majorée de 20% évaluée par le Déléguataire aux tarifs en vigueur, sur la base des consommations antérieures de l'abonné, compte tenu de tout renseignement ou précision qui pourrait être recueilli.

#### ARTICLE 28 : Contrôle, surveillance et vérifications des installations et du comptage.

La fourniture de l'eau ne sera assurée par le Déléguataire qu'après vérification de l'installation intérieure et sa conformité aux mesures imposées par le Déléguataire en vue d'empêcher les troubles dans l'exploitation.

En particulier, toutes les dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas, il ne soit possible de raccorder entre eux, même par inadvertance, des circuits (d'eau) alimentés par des compteurs distincts.

Le Déléguataire est autorisé à vérifier à toute époque, l'installation de l'abonné.

Il peut refuser à tout moment la fourniture d'eau et/ou l'énergie électrique à l'immeuble en question si son installation est reconnue défectueuse.

Malgré la vérification et la mise en service d'une installation sous le contrôle du Déléguataire, celui-ci ne peut être, en aucun cas, considéré comme responsable des défauts ou d'autres incidents des installations qui ne sont pas de son fait.

L'abonné reste responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'existence et le fonctionnement de son installation intérieure pourraient donner lieu.

L'abonné prend également à sa charge, les eaux écoulées par des fuites, visibles ou non, ayant naissance sur les canalisations intérieures, au même titre que l'eau réellement consommée. Si l'eau écoulée par la fuite n'a pas été enregistrée par le compteur, par suite d'un mauvais fonctionnement ou de la détérioration involontaire de cet appareil, elle sera évaluée par le Déléguataire sur la base des consommations antérieures de l'abonné et compte tenu de tous renseignements qui pourraient être recueillis à moins que des indications plus précises ne permettent l'évaluation sur d'autres bases.

Si le mauvais fonctionnement du compteur est dû à une fraude, l'abonné encourra les mesures prévues à l'article 26 ci-dessus.

Le Déléguataire peut interrompre sans formalité la fourniture dès que l'opposition de l'abonné à l'accès des préposés qualifiés est constatée, sans préjudice de toute poursuite judiciaire. L'abonné a le droit de demander la vérification de ses appareils de comptage et de contrôle, soit par le Déléguataire, soit par un organisme agréé.

Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné si le défaut d'exactitude est à son profit ou inférieur à cinq pour cent (+/-5%). Ils sont à la charge du Déléguataire si le défaut d'exactitude dépasse cinq pour cent (5%) au détriment de l'abonné.

Si la vérification, quelle qu'en soit le demandeur, fait apparaître une défectuosité du comptage, quel qu'en soit le sens, affectant la réalité de la facturation, cette dernière doit être régularisée depuis l'apparition de l'anomalie et compte tenu des constatations effectuées et éventuellement par référence à des périodes comparables antérieures ou postérieures à celles concernées par l'anomalie. Tout désaccord relatif à cette opération doit être soumis aux instances compétentes qui émettent un avis auquel le Déléguataire et l'abonné doivent se conformer. A aucun moment, le Déléguataire ne peut, dans ce cas, interrompre la fourniture.

#### ARTICLE 29 : Règlement des consommations

Le règlement des consommations dues par l'abonné est effectué par période de facturation mensuelle ou trimestrielle.

A cet effet, les chiffres des compteurs seront relevés à intervalles aussi réguliers que possible. Les factures établies par le Déléguataire seront adressées aux abonnés pour paiement.

Entre deux relevés, le Déléguataire émettra dès que possible des factures d'acompte mensuel, sur la base d'index estimés, en fonction des moyennes habituellement consommées par l'abonné. Il est expressément précisé que la périodicité des relevés de lecture peut être modifiée à la diligence du Déléguataire.

En ce qui concerne les compteurs généraux, la consommation à payer par le propriétaire ou le syndic responsable dudit compteur, sera égale à la différence entre la consommation indiquée par le compteur général d'une part, et le total indiqué par les divers compteurs divisionnaires d'autre part.

#### ARTICLE 30 : Cessation d'abonnement

**1-** L'abonnement souscrit en principe pour une année, sera reconduit par tacite reconduction. Le simple changement de domicile par l'abonné ne peut entraîner la résiliation automatique de la police d'abonnement ; l'abonné restera responsable vis-à-vis du Déléguataire jusqu'à la résiliation régulière de sa police d'abonnement. Toutefois, le Déléguataire peut entreprendre, le cas échéant, tout recours contre la personne occupant les lieux abandonnés par un abonné et utilisant l'énergie électrique qui y est fournie par le Déléguataire.

**2-** La résiliation de la police d'abonnement peut intervenir à toute époque :

- Soit à la demande de l'abonné, à charge pour lui d'effectuer immédiatement le versement des sommes dont il reste redevable ;
- Soit sur l'initiative du Déléguataire, en cas de :
  - Défaut de paiement de toute somme due au Déléguataire, même à titre de fournitures ou travaux effectués à des adresses antérieurement occupées par l'intéressé, après préavis de huit jours,
  - Manquement de l'abonné aux obligations qui lui incombent en vertu du présent cahier des charges notamment des dispositions de l'article 29.

A la résiliation de la police d'abonnement, l'abonné doit payer au Déléguataire :

- Le prix des quantités de la fourniture (l'eau et/ou l'énergie électrique) consommées soit réellement, soit en cas de fraude, après évaluation dans les conditions prévues aux articles 27 et 29 selon le cas ;
- Le remboursement des frais occasionnés par la coupure de la fourniture et son rétablissement ainsi que tout déplacement d'agents.

## Dispositions spécifiques

### Service de distribution d'Eau Potable

#### ARTICLE 20 : Branchements

Sur tout le parcours de la distribution, le Déléguataire est tenu de fournir l'eau, dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, à toute personne qui demande à être raccordée au réseau et à contracter un abonnement. L'intéressé devra s'acquitter des frais s'ils n'ont pas été déjà payés lors de la viabilisation.

Il est précisé que les appareils suivants doivent être obligatoirement fournis, posés et entretenus par le Déléguataire aux frais de l'abonné :

- Les appareils de prise et de branchement dit "extérieur" jusqu'à l'entrée de la propriété à desservir ;
- Les raccords destinés à recevoir les compteurs ;
- Les compteurs et les robinets d'arrêt et à cache entrée.

Chaque immeuble ou ensemble d'immeubles faisant l'objet d'un même titre foncier, doit avoir un branchement, et un seul, avec prise sur la conduite publique.

Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs cages d'escaliers, le Déléguataire peut accorder un branchement à part pour chaque cage d'escalier.

Les caractéristiques des branchements et prises sont établies par le Déléguataire en fonction de l'importance des besoins de l'immeuble.

La responsabilité du Déléguataire vis à vis des installations de distribution intervient jusqu'à la limite aval du branchement.

Cette limite aval est matérialisée par le joint en sortie du compteur, lequel est situé en limite du domaine public dans un regard ou une niche conforme aux prescriptions techniques du Déléguataire. Dans le cas d'un branchement collectif desservant plusieurs abonnés, cette limite aval est matérialisée par le joint en sortie du compteur général s'il existe ou de la vanne d'arrêt, lesquels sont situés sous domaine public en limite de propriété dans un regard de raccordement conforme aux prescriptions techniques du Déléguataire. Le Déléguataire doit intervenir si nécessaire, sur la partie du branchement située entre la limite aval, telle que définie ci-dessus, et le dispositif du comptage.

Le coût des réparations éventuelles ou de mise en conformité qui en découlent sera à la charge des propriétaires.

Les branchements sont entretenus, réparés et modifiés par le Déléguataire et à ses frais, à l'exception des parties des branchements dénommés installations intérieures et notamment les colonnes montantes et toute dérivation qui sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Dans le cas de branchements à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau public.

#### ARTICLE 21 : Compteurs

Dans le cas des immeubles neufs, chaque installation intérieure (appartement, conciergerie, usages communs : arrosage des pelouses, aire de lavage des véhicules ...) disposera d'un compteur individuel. Les compteurs individuels disposés en nourrice seront rassemblés au rez-de-chaussée de l'immeuble, à l'intérieur d'un placard technique placé aussi près que possible de la façade, toujours accessible, réalisé conformément aux prescriptions techniques du Déléguataire. Le Déléguataire se réserve la possibilité d'installer et d'entretenir à sa charge, au niveau du branchement de l'immeuble un compteur général pour lui permettre de contrôler éventuellement la consommation globale de l'immeuble.

Dans le cas des immeubles existants, le Déléguataire essaiera chaque fois que cela sera possible d'éliminer, en accord avec les propriétaires ou les abonnés, le compteur général en tant qu'appareil de comptage servant à la facturation. Le Déléguataire proposera alors aux propriétaires ou aux abonnés de l'immeuble de placer un compteur individuel sur chaque rez-de-chaussée. Ces compteurs individuels seront disposés en nourrices, rassemblés au rez-de-chaussée de l'immeuble, à l'intérieur d'un placard technique placé aussi près que possible de la façade, toujours accessible, comme indiqué ci-avant. Les transformations de l'installation intérieure seront réalisées aux frais des propriétaires ou des abonnés. Le Déléguataire se réserve la possibilité de conserver et d'entretenir à sa charge le compteur général pour contrôler éventuellement la consommation globale de l'immeuble.

Dans le cas où la normalisation de l'installation intérieure s'avère difficile ou impossible à réaliser, le compteur général sera maintenu. Toutefois, des compteurs individuels toujours accessibles aux agents du Déléguataire pourront être installés en accord entre le Déléguataire et l'ensemble des propriétaires ou des abonnés et au frais de ces derniers ; à la condition que la différence entre la consommation enregistrée soit, lors de la facturation des compteurs individuels, répartie en parts égales ou en prorata entre tous les abonnés ou par tout autre mode de répartition convenu entre les parties.

Dans tous les cas, l'emplacement, les dimensions et les divers équipements intérieurs de l'immeuble doivent être agréés par le Déléguataire. Les installations doivent être réalisées de telle façon que :

- La pose et la dépose des appareils de comptage soient facilement exécutées à tout moment par les agents du Déléguataire ;
- Le compteur de chaque abonné soit facilement et en tout moment accessible aux agents du Déléguataire (lecture, vérification, ...);
- La consommation de chaque abonné soit enregistrée séparément et indépendamment de tout autre abonné.

Il est précisé que :

- Le Déléguataire peut ordonner le remplacement d'un compteur d'un diamètre quelconque si la consommation de l'intéressé ne correspond plus au débit assuré par ce compteur ;
- En cas de demande de résiliation d'un compteur général, il est fait application des conditions prévues à l'article 29 ci-après.

### Service de distribution d'Electricité

#### ARTICLE 21 : Installations intérieures et branchements

##### a - Installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés en basse tension commencent à l'aval immédiat des bornes de sortie du disjoncteur. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues aux frais et aux soins du propriétaire ou de l'abonné conformément aux normes et règlement en vigueur.

##### b - Branchements

Les branchements sont constitués par toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension y compris les colonnes montantes, rampantes intérieures ou extérieures ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies et limitées :

- En amont, pour les réseaux aériens au plus proche support et pour les réseaux souterrains à l'organe de dérivation situés sur le domaine public ou en façade ;
- En aval aux bornes de sortie du disjoncteur, le tableau de comptage étant compris dans le branchement.

Les branchements sont entretenus, réparés et modifiés par le Déléguataire et à ses frais à l'exception des parties des branchements se trouvant à l'intérieur des propriétés et notamment les colonnes montantes qui sont établies, entretenues et renouvelées par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

Dans le cas des branchements à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé à la limite de la propriété.

Les réfections, modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par la réalisation des travaux sont à la charge de celui qui fait réaliser les dits travaux.

#### ARTICLE 22 : Compteurs

Les appareils de comptage et de contrôle comprennent notamment les appareils suivants :

- Un appareil de comptage de l'énergie électrique active, dénommé "compteur" et un disjoncteur, calibrés, plombés et adaptés à la puissance souscrite par l'abonné ;
- Des horloges ou des relais pour certaines tarifications ;
- Un jeu de coupe circuit à fusibles calibrés.

Les appareils susmentionnés ou tout appareil ayant le même objet sont fournis, réglés, installés plombés à son empreinte et entretenus par le Déléguataire, à l'exclusion :

- Du disjoncteur dont les frais d'achat et d'entretien sont à la charge des abonnés ;
- Du jeu de coupe circuit à fusibles qui peut être fourni et installé soit par le Déléguataire soit par l'abonné.

Ces appareils, à l'exclusion du disjoncteur, font partie du domaine concédé.

Le Déléguataire peut, sans préjudice de toute poursuite, interrompre la distribution de l'énergie électrique dès qu'une modification apportée par l'abonné aux appareils et accessoires fournis par le Déléguataire est régulièrement constatée.

Les appareils de comptage et de contrôle susmentionnés doivent être installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive, de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles.

Ce local doit être accessible au Déléguataire.

### Service d'Assainissement

#### ARTICLE 21- Modalités de branchement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Dans le cas du réseau unitaire, les branchements peuvent collecter à la fois les eaux pluviales et les eaux usées. Dans le cas du réseau séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent faire l'objet de branchements distincts.

### Rejets domestiques

#### ARTICLE 22 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### ARTICLE 23 - Caractère obligatoire de branchement

Tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau eaux usées ou unitaire, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai d'une année à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable ; l'installation et l'entretien du dispositif de relevage des eaux usées nécessaires sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### ARTICLE 24 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

La partie des branchements située sous la voie publique telle que décrite à l'article 26 ci-après est exécutée obligatoirement par le Déléguataire avec ses Entreprises. Ces parties des branchements sont incorporées au réseau public.

#### ARTICLE 25 - Réalisation d'office de branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau eaux usées ou unitaire dans une voie, le Déléguataire exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par lui afin de préciser la position du point de raccordement de leur immeuble.

#### ARTICLE 26 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées et des ouvrages individuels d'épuration

##### Branchements eaux usées

Le raccordement des immeubles pour la partie comprise entre la limite du domaine privé et l'égout public est constitué d'amont vers l'aval par :

- Un regard en béton de dimensions intérieures minimales de 50 cm x 50 cm,
- Une canalisation d'un diamètre intérieur minimal de 200 mm qui assure la jonction du regard au collecteur avec une pente minimale de 2%,
- Un dispositif de raccordement au réseau public avec un angle de 60° maximum par rapport au sens de l'écoulement ou 90° dans le cas de chute supérieure ou égale à 31 cm,
- Tout autre système pourra être imposé par le Déléguataire en fonction de l'importance et la nature des besoins de chaque construction.

##### Ouvrages individuels d'épuration

Dans les zones prévues en assainissement individuel, les ouvrages d'épuration correspondants seront réalisés conformément aux directives du service assainissement qui seront communiquées à l'intéressé lors de l'instruction de la demande du permis de construire.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à leur construction et d'une demande de conformité avant la mise en service après du Déléguataire.

Le rejet à l'égout pluvial des effluents épurés est formellement interdit.

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées sont interdits.

La réglementation relative aux installations sanitaires intérieures est applicable aux installations d'assainissement individuel.

Par ailleurs, le Déléguataire se réserve le droit de réaliser les ouvrages d'épuration précités dont il recouvrera auprès des intéressés les frais réels augmentés de 10%.

#### ARTICLE 27 - Demande de branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Déléguataire. Cette demande formulée selon un modèle à retirer auprès du Déléguataire, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle doit être accompagnée par un plan de masse de la construction (ou complétée par un croquis) sur lequel sera indiquée très nettement la position de la sortie des collecteurs intérieurs en la cotant par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite en regardant la façade.

Le raccordement à l'égout public ne pourra être effectué qu'après réalisation par le Déléguataire du contrôle.

#### ARTICLE 28 - Nombre de branchements par immeuble

Chaque immeuble ou ensemble d'immeubles, ayant un accès direct sur la voie publique, et faisant l'objet d'un même titre foncier, doit avoir un branchement et un seul avec raccordement au réseau public.

Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs cages d'escaliers, le Déléguataire peut exceptionnellement accorder un branchement à part pour chaque cage d'escalier.

#### ARTICLE 29 - Entretien, réparation des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements doivent être réalisés obligatoirement par le Déléguataire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction (y compris transformation). En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble sera tenu pour débiteur des frais de suppression du branchement.

Lorsque les interventions du Déléguataire pour entretien et réparation d'un branchement font apparaître des désordres reconnus par les agents du service d'assainissement assermentés à cet effet comme dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les dépenses de tout ordre seront à la charge du responsable de ces dégâts.